

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ YA

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2020 imposant à la société COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES FRANCE (CCBF) des prescriptions spéciales, en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à RONCHIN
et
imposant à la même société des prescriptions spéciales en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à RONCHIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-10 du code de l'environnement) du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2020 imposant à la SAS COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES FRANCE des prescriptions spéciales, en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à RONCHIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration du 6 mai 1991 délivré à la société UNIBETON pour l'exploitation d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique n°89 ter 2 sur la commune de Ronchin ;

Vu le courrier préfectoral du 15 juin 2012 actant le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation par la société UNIBETON d'une installation classée soumise à déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la déclaration du 28 avril 2017 de reprise d'exploitation des installations exploitées par la société UNIBETON au profit de la société Compagnie des Ciments Belges France (CCBF) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 juillet 2021 établi suite à la visite d'inspection du 10 juin 2021 transmis à l'exploitant le 5 juillet 2021 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement datée du 2 juillet 2021 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour avis sous 15 jours et envoyée le 5 juillet 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 10 septembre 2021 en prévision de la tenue du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord, dans sa séance du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2021, séance au cours de laquelle, l'exploitant s'est présenté et a fait part de ses observations ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier avec accusé réception du 27 septembre 2021, à l'issue de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord du 21 septembre 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur la transmission du projet d'arrêté susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. une aire d'accueil des gens du voyage est située à proximité immédiate de l'installation CCBF, en limite de propriété sur approximativement le demi-périmètre du site ;
2. des casiers de stockage de matériaux sont notamment présents à proximité immédiate de l'aire d'accueil des gens du voyage ;
3. lors de la visite du 10 juin 2021 réalisée par temps sec, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté des envols de poussières liés à la circulation des engins de manutention et poids lourds sur le site ainsi qu'à la manutention des matériaux au niveau des casiers de stockage et de la fosse de déchargement du convoyeur d'amenée de matériaux de la centrale à béton ;
4. le point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2011 susvisé impose la réalisation d'une campagne de mesure des retombées de poussières dans l'environnement du site à fréquence bisannuelle et selon la méthode des plaquettes ;
5. le dernier rapport de mesures de retombées de poussières dans l'environnement de septembre 2015 réalisé par Alise Environnement montre effectivement des retombées de poussières sur le terrain de l'aire d'accueil des gens du voyage, notamment au point n°5 ;
6. ce rapport d'étude de retombées de poussières dans l'environnement ne concerne que les poussières sédimentables et ne prend pas en compte les poussières inhalables (PM10, PM2,5 etc) pouvant présenter des risques sanitaires pour les personnes exposées ;
7. ce rapport d'étude de retombées de poussières dans l'environnement ne permet pas de connaître la composition de ces poussières et la présence ou l'absence de substances pouvant présenter des risques sanitaires pour les personnes exposées ;
8. le rapport d'études de retombées de poussières dans l'environnement n'est donc pas suffisant pour apprécier l'absence de risque sanitaire pour les gens du voyage situés à proximité immédiate du site ;
9. en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, le préfet peut « si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration,[...] imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires » ;

10. compte tenu de la proximité de l'installation exploitée par la société CCBF avec une aire aménagée pour l'accueil des gens du voyage, il convient donc de s'assurer de l'absence de risques sanitaires inacceptables pour les populations présentes sur cette aire et exposées à des retombées de poussières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 6 novembre 2020 imposant à la société Compagnie des Ciments Belges France (CCBF) la réalisation d'une évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires est abrogé.

Article 2 –

La société CCBF, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à 59810 LESQUIN, 23 rue Paul Dubrulle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de RONCHIN (59790) rue Abbé de l'Epée sur les parcelles cadastrales référencées 000A2544, 000A4862, 000A4865 et 000A4867.

Article 3 – Evaluation de l'état des milieux et évaluation du risque sanitaire

Article 3.1 – Généralités

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à ses frais, les évaluations que rendent nécessaire l'impact de ses rejets atmosphériques constatés et notamment si les conséquences ou les inconvénients menacent de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces évaluations sont établies selon la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires chroniques définie par la circulaire du 9 août 2013 du ministère en charge de l'environnement, en l'adaptant aux spécificités de la situation en cause.

Ces évaluations suivent la méthodologie et les recommandations décrites dans les guides suivants :

- évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées – Rapport INERIS DRC - 12 - 125929 - 13162B de août 2013 ;

- surveillance dans l'air autour des installations classées retombées des émissions atmosphériques – Rapport INERIS DRC - 16 - 158882 - 12366A de novembre 2016.

Article 3.2 – Evaluation de l'état des milieux

L'exploitant fait réaliser une évaluation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette étude est l'évaluation de l'impact des émissions passées et présentes et la compatibilité de l'état des milieux autour de l'installation avec les usages constatés.

Cette étude comporte a minima :

- un bilan qualitatif (nature des polluants, sources d'émissions diffuses et/ou canalisées,...) et quantitatif de l'ensemble des émissions atmosphériques au regard de la nature des matières premières, adjuvants et produits de nettoyage qu'il est susceptible d'utiliser ;

- une évaluation des enjeux sanitaires et des voies d'exposition sous forme d'un schéma conceptuel (source – vecteur – cible) ;

- un diagnostic des milieux au droit et hors du site : ce diagnostic des milieux nécessite des investigations à l'extérieur du site et à minima sur les poussières inhalables et sédimentables. Il est réalisé durant une période correspondant à une faible hygrométrie.

Le protocole de mesures dans l'environnement doit être transmis à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées ainsi qu'à l'agence régionale de santé préalablement à sa mise en œuvre. Les mesures doivent être réalisées suivant les normes en vigueur et peuvent être complétées en tant que de besoin par des modélisations.

Article 3.3 – Évaluation du risque sanitaire

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires.

L'objectif principal de cette étude est d'identifier les situations susceptibles de présenter un risque sanitaire lié à une exposition à long terme et d'estimer la part attribuable aux émissions du site.

Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où des valeurs de gestion réglementaires sur certains milieux d'exposition ne sont pas disponibles.

Article 4 – Calendrier et conditions

- Transmission à l'inspection de l'environnement et à l'agence régionale de santé du schéma conceptuel et du protocole de mesures envisagé	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
- Réalisation des mesures dans l'environnement (diagnostic des milieux)	Réalisation durant une période à faible hygrométrie
- Transmission à l'inspection l'environnement et à l'agence régionale de santé du rapport d'évaluation de l'état des milieux et de l'évaluation des risques sanitaires	3 mois à compter de la réalisation des mesures dans l'environnement

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de la commune de RONCHIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées ;
- directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- Un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RONCHIN, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-aps-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 26 NOV. 2021

Pour le préfet du Nord et par délégation,
Le secrétaire général


Simon FETET

